

Mrs. Deborah Gail Campbell

(Dependant Wife of [REDACTED] MCpl Campbell J.J.) *Appellant*

v.

Her Majesty the Queen*Respondent*

On appeal from a Conviction by Special General Court Martial held at Lahr, Germany, 30 May 1973.

Failure to comply with demand made by peace officer — National Defence Act, Section 120 (Criminal Code, Section 235(2)) — Reasonable and Probable Grounds — Function of Appellate Tribunal.

Appeal against a conviction for refusal, without reasonable excuse, to comply with a demand made to the appellant to take a breathalyzer test contrary to Section 235(2) of the *Criminal Code*.

Held: The appeal should be dismissed.

It is not the function of appellate tribunal to resolve conflicts of evidence or reject legally admissible evidence.

Furthermore, in view of the evidence that the automobile was driven off the road by the appellant, that her breath smelled of alcohol, and that her speech was agitated and jumbled, the peace officer had reasonable and probable grounds to believe that she was driving the automobile while her ability to do so was impaired by alcohol.

T. R. Giles, Esq., for the Appellant

H. G. Oliver, Esq., for the Respondent

Before: Cattanach, Heald, Addy JJ.

Ottawa, Ontario, 18 September 1974

Oral Judgment of the Court delivered by ADDY J.: This is an appeal against a conviction by general Court Martial for refusal, without reasonable excuse, to comply with a demand made to the Appellant to take a breathalyzer test contrary to section 235(2) of the *Criminal Code*.

Mme Deborah Gail Campbell

(épouse de [REDACTED] caporal-chef Campbell J.J.) *Appelante*

c.

Sa Majesté la Reine*Intimée*

En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale générale spéciale à Lahr en Allemagne, le 30 mai 1973.

Défaut de se conformer à une sommation faite par un agent de la paix — Loi sur la défense nationale, article 120 (Code criminel, article 235(2)) — Motifs raisonnables et probables — Rôle du tribunal d'appel.

Appel interjeté contre une déclaration de culpabilité à la suite du refus de l'appelante, sans excuse raisonnable, de se soumettre au test de l'ivressomètre, contrairement à l'article 235(2) du *Code criminel*.

Arrêt: L'appel est rejeté.

Un tribunal d'appel n'a pas pour rôle de résoudre les conflits de preuve ni de rejeter une preuve qui est légalement recevable.

De plus, en raison de la preuve que l'appelante a conduit la voiture hors de la chaussée, que son haleine sentait l'alcool, et que son élocution était agitée et embrouillée, l'agent de la paix avait des motifs raisonnables et probables de croire que sa capacité de conduire était affaiblie par l'alcool.

T. R. Giles, pour l'appelante.

H. G. Oliver, pour l'intimée.

Devant: les juges Cattanach, Heald et Addy

Ottawa, Ontario, le 18 septembre 1974.

Le jugement de la Cour a été prononcé oralement par le juge ADDY: Il s'agit d'un appel interjeté d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale générale à la suite du refus de l'appelante, sans excuse raisonnable, de se soumettre au test de l'ivressomètre, contrairement à l'article 235(2) du *Code criminel*.

Dealing with the question as to whether the Appellant had reasonable excuse to not comply with the request to take the test, there is ample evidence on the record which, if believed, would justify finding that the Appellant understood the request and wilfully refused to take the test. It is obvious that if the trial Court had accepted her evidence, Mrs. Campbell would have been entitled to an acquittal, but it is not the function of this appellate tribunal to resolve conflicts of evidence or to reject evidence which is legally admissible. The appeal on this ground therefore fails.

As to the question of whether the Corporal had reasonable and probable grounds to believe that the Appellant might have been driving whilst her ability to drive was impaired by alcohol, there was evidence that he had before him the following facts on which to base his judgment:

1. That the Appellant's breath smelt strongly of alcohol;
2. That she stated to him that she was not used to drinking so much;
3. That the car went off the road, a main highway, with no other explanation except the repeated statement by the Appellant that the accident was her fault;
4. That the Appellant was speaking in an agitated manner and that her speech was jumbled;
5. That although her husband, who was being driven to the hospital behind them in another car, was covered with blood and the extent of his injuries had not yet been determined, she wanted to be driven home.

When considering these factors objectively, a reasonable person would have ample grounds for believing that the Appellant had been driving whilst impaired. It is not necessary for the Court to conclude, as in the case of a conviction on circumstantial evidence under the rule in *Hodge's* case, that there could be no other rational conclusion. The section is complied with providing there are reasonable and probable grounds on which a person acting in good faith could reasonably believe that the Appellant had committed the offence. Although there might well be other explanations, the belief may still be a reasonable one. The appeal can therefore not succeed on this ground.

Quant à la question de savoir si l'appelante avait une excuse raisonnable pour ne pas se soumettre au test, la preuve, si on lui ajoute foi, est amplement suffisante pour conclure qu'elle a compris la demande et refusé de subir le test. Il est évident que si le tribunal de première instance avait accepté son témoignage, M^{me} Campbell aurait eu droit à un acquittement. Un tribunal d'appel n'a pas pour rôle de résoudre les conflits de preuve ni de rejeter une preuve qui est légalement recevable. L'appel sur ce motif doit donc échouer.

Quant à la question de savoir si le caporal avait des motifs raisonnables et probables de croire que l'appelante conduisait alors que sa capacité de conduire était affaiblie par l'alcool, il est prouvé qu'il disposait des faits suivants pour baser son jugement, à savoir:

1. que l'haleine de l'appelante sentait fortement l'alcool;
2. qu'elle lui a déclaré ne pas être habituée à boire autant;
3. que la voiture a quitté la chaussée (d'une route à grande circulation) sans autre explication que l'affirmation répétée par l'appelante qu'elle était responsable de l'accident;
4. que l'appelante parlait de manière agitée et avait une élocution embrouillée;
5. que, bien que son mari ait été conduit à l'hôpital dans une autre voiture, couvert de sang, et sans que l'on sache alors l'importance de ses blessures, elle a voulu être ramenée chez elle.

Une personne raisonnable considérant ces facteurs objectivement, aurait de nombreuses raisons de croire que l'appelante conduisait alors que sa capacité de le faire était affaiblie. Le Tribunal n'est pas tenu de conclure, comme pour une déclaration de culpabilité sur preuve circonstancielle en vertu de la règle énoncée dans l'affaire *Hodge*, qu'il ne peut y avoir aucune autre conclusion logique. Les termes de l'article sont respectés du moment qu'une personne de bonne foi avait des motifs raisonnables et probables de croire que l'appelante a commis l'infraction, même s'il peut y avoir d'autres explications. L'appel ne peut donc pas réussir sur ce motif.

Finally, dealing with the question as to whether the Corporal, when he made the request, had reasonable and probable grounds to believe that the offence had in fact been committed within two hours of the time when the request was made, I feel that the following facts should be taken into consideration:

The Corporal was not only an experienced police officer but he was familiar with the road where the accident occurred and the distance between the place of the accident and the entrance gate to the Armed Forces Base. It was not unreasonable for him to disbelieve the Appellant's statement as to the time when she left and to reject it completely, in view of what appeared to him to be her lack of sobriety.

There was the avowal by the Appellant that she had taken what for her was an unusual amount of liquor, the strong odour of alcohol on her breath, the explanation that the accident was her fault and her jumbled speech.

When one discounts her original statement as to time of departure (and the record subsequently establishes that she was completely in error) there existed, in my view, reasonable and probable grounds for the Corporal to have believed that when the Appellant appeared at the gate, the accident had occurred only a few minutes previously, having regard again to his knowledge of the topography, the actual place of the accident, and the state of traffic.

For the above reasons, in my view, this ground of appeal must also fail and the appeal be dismissed.

CATTANACH J.: I concur.

HEALD J.: I concur.

Enfin, quant à la question de savoir si le caporal, lorsqu'il a fait la demande, avait des motifs raisonnables et probables de croire que l'infraction avait bien été commise dans les deux heures où la demande a été faite, je pense qu'il convient de prendre en considération les faits suivants:

Le caporal est un agent de police expérimenté et en outre il connaît bien la route où l'accident s'est produit, ainsi que la distance entre le lieu de l'accident et l'entrée de la base des forces armées canadiennes. Il était raisonnable de sa part de ne pas croire la déclaration de l'appelante relative à l'heure de son départ et même de la rejeter complètement, compte tenu de son état d'ébriété apparent.

En outre, l'appelante a avoué avoir pris une quantité d'alcool inhabituelle, son haleine était imprégnée d'une forte odeur d'alcool, elle a déclaré être responsable de l'accident, et son élocution était embrouillée.

Si l'on ne tient pas compte de sa déclaration initiale sur l'heure de son départ (et le dossier a établi plus haut qu'elle avait complètement tort), le caporal, à mon avis, en raison de sa connaissance de la topographie des lieux, de l'endroit réel de l'accident et de l'état de la circulation, avait des motifs raisonnables et probables de croire que lorsque l'appelante est arrivée à la grille, l'accident venait de se produire quelques minutes seulement auparavant.

Pour tous ces motifs, j'estime que ce moyen doit échouer et je rejette l'appel.

LE JUGE CATTANACH: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE HEALD: Je souscris à ces motifs.